

## Les aides financières de l'Etat pouvant être mobilisées pour l'Egalité Professionnelle

Au niveau de l'entreprise	Dispositifs d'aides spécifiques			Dispositif de droit commun
	Aide au conseil	Contrat égalité	Contrat pour la mixité des emplois	Aide à la GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences)
<b>Objet</b>	Financement d'une étude	Financement d'actions exemplaires en matière d'égalité professionnelle mises en œuvre dans le cadre d'un accord collectif ou d'un plan pour l'égalité professionnelle décidé par l'employeur : embauches, évolution professionnelle, formation (financement de la formation et rémunération des personnes en formation), matériel, aménagement des locaux	Développer la mixité dans les métiers traditionnellement très sexués.	Financement d'une étude : aide au conseil pour l'élaboration d'un plan. Améliorer la GPEC notamment sous l'angle de l'égalité professionnelle et de l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale.
<b>Entreprises bénéficiaires</b>	Entreprises de moins de 300 salariés	Entreprises, groupements d'entreprises quelle que soit leur taille	Entreprises de 600 salariés au plus	Entreprises de 300 salariés au plus (pas de seuil si groupe d'entreprises)
<b>Montants</b>	70% des frais d'intervention du consultant plafonné à 10700 euros	50 % maximum des coûts d'investissement en matériel, 30 % du coût des rémunérations des salariés bénéficiaires des actions de formation, 50 % des autres coûts	50% du coût pédagogique de la formation, 50% des autres coûts liés à l'insertion professionnelle des femmes, tel l'aménagement des postes de travail, 30% du coût des rémunérations des salariées bénéficiaires des actions de formations	50% du coût supporté par l'entreprise pour la conception et l'élaboration du plan, plafonné à 15 000 euros pour une demande d'entreprise et à 12 500 euros par entreprise pour une demande d'un groupe d'entreprises

Au niveau de l'entreprise	Dispositifs d'aides spécifiques			Dispositif de droit commun
	Aide au conseil	Contrat égalité	Contrat pour la mixité des emplois	Aide à la GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences)
<b>Service à contacter s</b>	DRDFE (délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité). Signature par le préfet de région ou le ministre en charge des droits des femmes si le champ excède cadre régional			DDTEFP (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) voire DRTEFP (direction régionale du travail, de l'emploi et de l'égalité professionnelle)
<b>Textes de base</b>	Articles L123-4-1, D123-1 à D123-5 du code du travail.	Article 18 de la loi Roudy du 13 juillet 1983 qui renvoie aux articles L123-4 et D123-6 du code du travail. article 10 de la loi Génisson du 9 mai 2001	Circulaire SDFE (Service des droits des femmes et de l'égalité) du 5 août 1997	Loi du 23 mars 2006 article D. 322-10-14 du code du travail Circulaire DGEFP (direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle) du 20 juin 2006

<b>Au niveau des organisations professionnelles ou interprofessionnelles de branche locales ou nationales</b>	<b>Dispositifs d'aides spécifiques</b>	<b>Dispositifs de droit commun</b>		
	<b>Contrat égalité</b>	<b>GPEC (gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences)</b>	<b>EDEC (engagement de développement de l'emploi et des compétences)</b>	
		<b>Aide à la GPEC</b>	<b>CEP (contrat d'études prospectives)</b>	<b>ADEC (Action de développement de l'emploi et des compétences)</b>
<b>Objet</b>	Financement d'actions exemplaires en matière d'égalité professionnelle suite à un accord collectif de branche ou d'entreprise	Actions de sensibilisation	Diagnostic – préconisations sur les besoins de développement des emplois et des compétences	Actions de développement des emplois et des compétences : <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions d'ingénierie,</li> <li>- actions d'accompagnement du projet ADEC,</li> <li>- actions pour les bénéficiaires finaux</li> </ul>

<b>Au niveau des organisations professionnelles ou interprofessionnelles de branche locales ou nationales</b>	<b>Dispositifs d'aides spécifiques</b>	<b>Dispositifs de droit commun</b>		
	<b>Contrat égalité</b>	<b>GPEC (gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences)</b>	<b>EDEC (engagement de développement de l'emploi et des compétences)</b>	
		<b>Aide à la GPEC</b>	<b>CEP (contrat d'études prospectives)</b>	<b>ADEC (Action de développement de l'emploi et des compétences)</b>
<b>Montants</b>	50 % maximum des coûts d'investissement en matériel, 30 % du coût des rémunérations des salariés bénéficiaires des actions de formation, 50 % des autres coûts	70% maximum du coût des actions d'information, de communication, d'animation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ou des actions de capitalisation, d'évaluation, de diffusion et de transfert des bonnes pratiques	50 % des coûts prévisionnels des intervenants externes chargés des études voire 80% dans la limite de 60 000 euros en cas de recours à une formule allégée de CEP (appui technique)	25 à 80 % selon la taille des entreprises couvertes, la zone géographique du projet (négocié avec l'Etat)

Au niveau des organisations professionnelles ou interprofessionnelles de branche locales ou nationales	Dispositifs d'aides spécifiques	Dispositifs de droit commun		
	Contrat égalité	GPEC (gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences)	EDEC (engagement de développement de l'emploi et des compétences)	
		Aide à la GPEC	CEP (contrat d'études prospectives)	ADEC (Action de développement de l'emploi et des compétences)
<b>Service à contacter</b>	DRDFE (délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité). Signature par le préfet de région ou le ministre en charge des droits des femmes si le champ excède cadre régional	DDTEFP (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) voire DRTEFP (direction régionale du travail, de l'emploi et de l'égalité professionnelle)		
<b>Textes de base</b>	Article 18 de la loi Roudy du 13 juillet 1983 qui renvoie aux articles L123-4 et D123-6 du code du travail. article 10 de la loi Génisson du 9 mai 2001	Loi du 23 mars 2006 articles D322-10-14 et s du code du travail Circulaire DGEFP du 20 juin 2006	Articles L322-10 et D. 322-10-15 du code du travail. Circulaire du Ministère de l'emploi- DGEFP (direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle) du 20 juin 2006	